

Pêche sportive au Québec

Périodes, limites et exceptions

(Du 1er avril 2025 au 31 mars 2026)

• Vous devez également consulter la section « Actualités » pour vérifier si des modifications réglementaires apportées en cours de saison touchent votre plan d'eau.

• IMPORTANT: les limites de prises et les périodes qui s'appliquent dans les territoires fauniques structurés peuvent différer de celles mentionnées ici. Dans ces cas, vous serez informés sur place.

Périodes, limites et exceptions de la zone

Zone 28

Période	Espèce	Limite de prise	Note	Engin de pêche
1er avril 2025 au 31 mars 2026	Aloses	Pêche interdite		
	Bar Rayé	Pêche interdite		
	Saumon atlantique	Pêche interdite		
25 avril 2025 au 7 septembre 2025	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	20 en tout, dont au plus 2 ombles chevaliers		
	Ouananiche	2		Pêche à la ligne seulement
	Touladi, Moulac et Lacmou	2 en tout	Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.	Pêche à la ligne seulement
25 avril 2025 au 30 novembre 2025	Éperlan Arc-en-ciel	120		
	Lotte	Aucune limite		
	Perchaude	50		
	Autres espèces	aucune limite		
1er juin 2025 au 30 novembre 2025	Brochets	10 en tout		
	Doré Jaune et Doré Noir	6 en tout	Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.	Pêche à la ligne seulement
15 juin 2025 au 31 octobre 2025	Esturgeons	1 en tout	Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.	Pêche à la ligne seulement

Plans d'eau – Exceptions réglementaires

Aire Faunique Communautaire du Lac-Saint-Jean - -Lac à Jim - (49°00'55" N., 72°44'18" O.) (cantons Girard et Ramezay)

15 mai 2025 au 15 septembre 2025	Ouananiche	2		Pêche à la ligne seulement
----------------------------------	------------	---	--	----------------------------

1er juin 2025 au 30 septembre 2025	Doré Jaune et Doré Noir	Mêmes que la zone	Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.	Pêche à la ligne seulement
	Autres espèces	Mêmes que la zone		
20 décembre 2025 au 31 mars 2026	Doré Jaune et Doré Noir	Mêmes que la zone	Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.	Pêche à la ligne seulement
	Autres espèces	Mêmes que la zone		

Aire Faunique Communautaire du Lac-Saint-Jean - -Lac Saint-Jean, - les eaux entourées par les routes 169, 170 et 373 [à l'exception de la partie de la rivière Mistassini comprise entre le pont de la route 169 et une droite perpendiculaire au courant reliant le point 48°53'9,74" N., 72°13'24,49" O. et le point 48°53'9,74" N., 72°13'26,33" O. passant par l'extrémité en aval de la plus grande des deux îles situées immédiatement en aval de ce pont (île Lepage) et des parties des rivières Grande Décharge et Petite Décharge comprises entre les ponts de la route 169 et le barrage de l'Isle Maligne et jusqu'aux structures de rétention du lac Saint-Jean].

15 mai 2025 au 15 septembre 2025	Ouananiche	2		Pêche à la ligne seulement
1er juin 2025 au 30 septembre 2025	Doré Jaune et Doré Noir	10 en tout	Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.	Pêche à la ligne seulement
	Autres espèces	Même que la zone		
20 décembre 2025 au 31 mars 2026	Doré Jaune et Doré Noir	10 en tout	Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.	Pêche à la ligne seulement
	Autres espèces	Même que la zone		

Aire Faunique Communautaire du Lac-Saint-Jean - -Lac Saint-Jean, - les eaux entourées par les routes 169, 170 et 373, excluant les parties de la Grande Décharge (en aval du barrage de l'Isle Maligne et des structures de rétention du lac Saint-Jean) et de la rivière Petite Décharge (la partie comprise entre son embouchure dans le Saguenay et les structures de rétention du lac Saint-Jean).

1er juin 2025 au 30 septembre 2025	Lotte	Aucune limite		
------------------------------------	-------	---------------	--	--

20 décembre 2025 au 31 mars 2026	Lotte	Aucune limite	Si vous détenez un permis de pêche à la lotte, il est permis de pêcher avec un maximum de deux lignes dormantes étiquetées de la manière prévue au règlement et garnies d'au plus 10 hameçons chacune, le tout reposant au fond de l'eau de façon continue.
-------------------------------------	-------	---------------	---

Aire Faunique Communautaire du Lac-Saint-Jean - -Rivière Ashuapmushuan, - entre le pont de la route 169 jusqu'au pied des chutes de la Chaudière, situées près du lac du Liset.

1er juin 2025 au 30 juin 2025	Doré Jaune et Doré Noir	10 en tout	Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.	Pêche à la ligne ou à la mouche
	Ouananiche	2		Pêche à la ligne ou à la mouche
	Autres espèces	Mêmes que la zone		Pêche à la ligne ou à la mouche
1er juillet 2025 au 30 septembre 2025	Doré Jaune et Doré Noir	10 en tout	Une autorisation de pêche autre que celle émise pour l'AFC du lac Saint-Jean est nécessaire pour pêcher dans ce tronçon de rivière. Pour plus d'information, communiquez avec la corporation responsable du développement de la pêche dans ce territoire. Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.	Pêche à la mouche seulement

1er juillet 2025 au 30 septembre 2025	Ouananiche	2	Une autorisation de pêche autre que celle émise pour l'AFC du lac Saint-Jean est nécessaire pour pêcher dans ce tronçon de rivière. Pour plus d'information, communiquez avec la corporation responsable du développement de la pêche dans ce territoire.	Pêche à la mouche seulement
	Autres espèces	Mêmes que la zone	Une autorisation de pêche autre que celle émise pour l'AFC du lac Saint-Jean est nécessaire pour pêcher dans ce tronçon de rivière. Pour plus d'information, communiquez avec la corporation responsable du développement de la pêche dans ce territoire.	Pêche à la mouche seulement

Aire Faunique Communautaire du Lac-Saint-Jean - -Rivière aux Rats - - de son embouchure jusqu'au pont du rang Saint-Luc (canton Pelletier).

1er juin 2025 au 15 septembre 2025	Ouananiche	2		Pêche à la ligne ou à la mouche
1er juin 2025 au 30 septembre 2025	Doré Jaune et Doré Noir	10 en tout	Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.	Pêche à la ligne ou à la mouche
	Autres espèces	Même que la zone		

Aire Faunique Communautaire du Lac-Saint-Jean - -Rivière aux Saumons - a) entre son embouchure et le côté en amont du pont de la route 167.

1er avril 2025 au 31 mars 2026	Toutes les espèces	Pêche interdite		
--------------------------------	--------------------	------------------------	--	--

Aire Faunique Communautaire du Lac-Saint-Jean - -Rivière aux Saumons - b) entre le côté en amont du pont de la route 167 et une droite perpendiculaire au côté en amont de la passe migratoire de la chute 50.

1er avril 2025 au 31 mars 2026	Autres espèces	Pêche interdite		
--------------------------------	----------------	------------------------	--	--

1er août 2025 au 30 septembre 2025	Ouananiche	2	Une autorisation de pêche autre que celle émise pour l'AFC du lac Saint-Jean est nécessaire pour pêcher dans ce tronçon de rivière. Pour plus d'information, communiquez avec la corporation responsable du développement de la pêche dans ce territoire.	Pêche à la mouche seulement
------------------------------------	------------	---	---	-----------------------------

Aire Faunique Communautaire du Lac-Saint-Jean - -Rivière aux Saumons - c) entre une droite perpendiculaire au côté en amont de la passe migratoire de la chute 50 et la chute située à 400 m en amont de l'embouchure du ruisseau du Pied des Chutes.

1er juin 2025 au 15 septembre 2025	Doré Jaune et Doré Noir	10 en tout	Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.	Pêche à la ligne seulement
	Ouananiche	2		Pêche à la ligne seulement
	Autres espèces	Même que la zone		

Aire Faunique Communautaire du Lac-Saint-Jean - -Rivière du Cran, - de son embouchure jusqu'au pied de la chute située à 6,5 km.

1er juin 2025 au 30 juin 2025	Doré Jaune et Doré Noir	10 en tout	Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.	Pêche à la ligne ou à la mouche
	Ouananiche	2		Pêche à la ligne ou à la mouche
	Autres espèces	Mêmes que la zone		Pêche à la ligne ou à la mouche

1er juillet 2025 au 30 septembre 2025	Doré Jaune et Doré Noir	10 en tout	Une autorisation de pêche autre que celle émise pour l'AFC du lac Saint-Jean est nécessaire pour pêcher dans ce tronçon de rivière. Pour plus d'information, communiquez avec la corporation responsable du développement de la pêche dans ce territoire. Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.	Pêche à la mouche seulement
	Ouananiche	2	Une autorisation de pêche autre que celle émise pour l'AFC du lac Saint-Jean est nécessaire pour pêcher dans ce tronçon de rivière. Pour plus d'information, communiquez avec la corporation responsable du développement de la pêche dans ce territoire.	Pêche à la mouche seulement
	Autres espèces	Mêmes que la zone	Une autorisation de pêche autre que celle émise pour l'AFC du lac Saint-Jean est nécessaire pour pêcher dans ce tronçon de rivière. Pour plus d'information, communiquez avec la corporation responsable du développement de la pêche dans ce territoire.	Pêche à la mouche seulement

Aire Faunique Communautaire du Lac-Saint-Jean - -Rivière La Belle Rivière, - entre le pont de la route 170 et le pied du barrage (Dynamo) situé en aval du pont de la route des Savard.

1er juin 2025 au 15 septembre 2025	Ouananiche	2		Pêche à la ligne ou à la mouche
------------------------------------	------------	---	--	---------------------------------

1er juin 2025 au 30 septembre 2025	Doré Jaune et Doré Noir	10 en tout	Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.	Pêche à la ligne ou à la mouche
	Autres espèces	Même que la zone		

Aire Faunique Communautaire du Lac-Saint-Jean - -Rivière Métabetchouane, - a) entre la route 169 et la ligne d'énergie électrique située près du premier rapide dans le rang 1 (canton Métabetchouan).

1er juin 2025 au 15 septembre 2025	Ouananiche	2		
1er juin 2025 au 30 septembre 2025	Doré Jaune et Doré Noir	10 en tout	Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.	Pêche à la ligne ou à la mouche
	Autres espèces	Même que la zone		

Aire Faunique Communautaire du Lac-Saint-Jean - -Rivière Métabetchouane, - b) entre la ligne d'énergie électrique située près du premier rapide dans le rang 1 (canton Métabetchouan) et le barrage hydroélectrique.

1er avril 2025 au 31 mars 2026	Autres espèces	Pêche interdite		
1er août 2025 au 30 septembre 2025	Ouananiche	1	Une autorisation de pêche autre que celle émise pour l'AFC du lac Saint-Jean est nécessaire pour pêcher dans ce tronçon de rivière. Pour plus d'information, communiquez avec la corporation responsable du développement de la pêche dans ce territoire.	Pêche à la mouche seulement

Aire Faunique Communautaire du Lac-Saint-Jean - -Rivière Micosas, - de son embouchure jusqu'à la chute située à 1 km en amont de l'embouchure de la rivière aux Dorés.

1er juin 2025 au 30 juin 2025	Doré Jaune et Doré Noir	6 en tout	Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.	Pêche à la ligne ou à la mouche
	Ouananiche	2		Pêche à la ligne ou à la mouche
	Autres espèces	mêmes que la zone		

Aire Faunique Communautaire du Lac-Saint-Jean - -Rivière Mistassini - - entre une droite perpendiculaire au courant reliant le point 48°53'9,74" N., 72°13'24,49" O. et le point 48°53'9,74" N., 72°13'26,33" O. passant par l'extrémité en aval de la plus grande des deux îles situées immédiatement en aval du pont de la route 169 (île Lepage) et la 11e chute.

1er juin 2025 au 14 juin 2025	Doré Jaune et Doré Noir	10 en tout	Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.	Pêche à la ligne ou à la mouche
	Ouananiche	2		Pêche à la ligne ou à la mouche
	Autres espèces	Même que la zone		
15 juin 2025 au 31 juillet 2025	Doré Jaune et Doré Noir	10 en tout	Une autorisation de pêche autre que celle émise pour l'AFC du lac Saint-Jean est nécessaire pour pêcher dans ce tronçon de rivière. Pour plus d'information, communiquez avec la corporation responsable du développement de la pêche dans ce territoire. Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.	Pêche à la mouche seulement
	Ouananiche	2	Une autorisation de pêche autre que celle émise pour l'AFC du lac Saint-Jean est nécessaire pour pêcher dans ce tronçon de rivière. Pour plus d'information, communiquez avec la corporation responsable du développement de la pêche dans ce territoire.	Pêche à la mouche seulement

15 juin 2025 au 31 juillet 2025	Autres espèces	mêmes que la zone	Une autorisation de pêche autre que celle émise pour l'AFC du lac Saint-Jean est nécessaire pour pêcher dans ce tronçon de rivière. Pour plus d'information, communiquez avec la corporation responsable du développement de la pêche dans ce territoire.	Pêche à la mouche seulement
1er août 2025 au 15 septembre 2025	Ouananiche	2		Pêche à la ligne ou à la mouche
1er août 2025 au 30 septembre 2025	Doré Jaune et Doré Noir	10 en tout	Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.	Pêche à la ligne ou à la mouche
	Autres espèces	Même que la zone		

Aire Faunique Communautaire du Lac-Saint-Jean - -Rivière Ouasiemscà, - entre son embouchure et la chute située à 25 km en amont de l'embouchure de l'émissaire du lac Rond.

1er juin 2025 au 30 juin 2025	Doré Jaune et Doré Noir	10 en tout	Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.	Pêche à la ligne ou à la mouche
	Ouananiche	2		Pêche à la ligne ou à la mouche
	Autres espèces	Même que la zone		

Aire Faunique Communautaire du Lac-Saint-Jean - -Rivière Ouatouchouan - - entre le pont de la route 169 et l'extrémité en aval du premier rapide (48°35' N., 72°05' O.).

15 mai 2025 au 15 septembre 2025	Ouananiche	2		Pêche à la ligne ou à la mouche
1er juin 2025 au 30 septembre 2025	Doré Jaune et Doré Noir	10 en tout	Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.	Pêche à la ligne ou à la mouche
	Autres espèces	Même que la zone		

Aire Faunique Communautaire du Lac-Saint-Jean - -Rivière Pémonca, - de son embouchure jusqu'au pied de la chute située à 8 km.

1er juin 2025 au 30 juin 2025	Doré Jaune et Doré Noir	10 en tout	Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.	Pêche à la ligne ou à la mouche
	Ouananiche	2		Pêche à la ligne ou à la mouche
	Autres espèces	Même que la zone		

Aire Faunique Communautaire du Lac-Saint-Jean - -Rivière Péribonka - - du pont de la route 169 jusqu'au barrage de Chute-à-la-Savane.

1er juin 2025 au 15 septembre 2025	Ouananiche	2		Pêche à la ligne ou à la mouche
1er juin 2025 au 30 septembre 2025	Doré Jaune et Doré Noir	10 en tout	Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.	Pêche à la ligne ou à la mouche
	Autres espèces	Même que la zone		

Aire Faunique Communautaire du Lac-Saint-Jean - -Rivière Petite rivière Péribonka, - a) entre le côté en amont du pont de la route 169 et les bornes 48°50'27" N., 72°03'57" O. et 48°50'27" N., 72°03'51" O. situées à 200 m en aval du barrage hydroélectrique de la Chute-Blanche.

1er avril 2025 au 31 mars 2026	Ouananiche	Pêche interdite		
1er juin 2025 au 15 septembre 2025	Doré Jaune et Doré Noir	10 en tout	Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.	Pêche à la ligne ou à la mouche
	Autres espèces	Même que la zone		

Aire Faunique Communautaire du Lac-Saint-Jean - -Rivière Petite rivière Péribonka, - b) compris entre les bornes 48°50'27" N., 72°03'57" O. et 48°50'27" N., 72°03'51" O. situées à 200 m en aval du barrage hydroélectrique de la Chute-Blanche et le côté en amont du barrage de la Chute-Blanche.

1er avril 2025 au 31 mars 2026	Toutes les espèces	Pêche interdite		
--------------------------------	--------------------	-----------------	--	--

Aire Faunique Communautaire du Lac-Saint-Jean - -Rivière Petite rivière Péribonka, - c) du côté en amont du barrage de la Chute-Blanche jusqu'à la limite sud de la zec des Passes.

1er avril 2025 au 31 mars 2026	Ouananiche	Pêche interdite		
1er juin 2025 au 15 septembre 2025	Doré Jaune et Doré Noir	10 en tout	Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.	Pêche à la ligne ou à la mouche
	Autres espèces	Même que la zone		

Lac à la Carpe - (48°13'10" N., 71°51'44" O.)(canton Saint-Hilaire)

18 mai 2025 au 1er septembre 2025	Toutes les espèces	mêmes que la zone		
-----------------------------------	--------------------	-------------------	--	--

Lac à la Croix - (48°23'48" N., 71°46'35" O.)

1er juin 2025 au 30 novembre 2025	Toutes les espèces	Mêmes que la zone		
20 décembre 2025 au 31 mars 2026	Toutes les espèces	Mêmes que la zone		

Lac à la Poche - (49°07'02" N., 72°08'37" O.)

1er juin 2025 au 30 novembre 2025	Toutes les espèces	Mêmes que la zone		
20 décembre 2025 au 31 mars 2026	Toutes les espèces	Mêmes que la zone		

Lac à la Truite (49°29'52" N., 72°48'10" O.)

Mêmes que la zone	Touladi, Moulac et Lacmou	2 en tout	Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.	Pêche à la ligne seulement
	Autres espèces	Même que la zone		

Lac à l'Ours - (48°36'20" N., 72°48'10" O.)

25 avril 2025 au 7 septembre 2025	Toutes les espèces	mêmes que la zone		
20 décembre 2025 au 31 mars 2026	Toutes les espèces	mêmes que la zone		

Lac Abel - (49°04'23" N., 72°14'58" O.)

1er juin 2025 au 30 novembre 2025	Toutes les espèces	Mêmes que la zone		
20 décembre 2025 au 31 mars 2026	Toutes les espèces	Mêmes que la zone		

Lac au Foin (49°56'40"N, 72°07'38" O.)

1er juin 2025 au 7 septembre 2025	Ouananiche	2		Pêche à la ligne ou à la mouche
	Touladi, Moulac et Lacmou	2 en tout	Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.	Pêche à la ligne ou à la mouche
1er juin 2025 au 30 novembre 2025	Autres espèces	Même que la zone		
20 décembre 2025 au 31 mars 2026	Autres espèces	Même que la zone		

Lac Augustin (48°27'25" N., 73°21'30" O.)

Mêmes que la zone	Touladi, Moulac et Lacmou	2 en tout	Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.	Pêche à la ligne seulement
	Autres espèces	mêmes que la zone		

Lac aux Aulnes - (48°55'20" N., 72°44'09" O.)

1er juin 2025 au 30 novembre 2025	Toutes les espèces	Mêmes que la zone		
20 décembre 2025 au 31 mars 2026	Toutes les espèces	Mêmes que la zone		

Lac aux Brochets - (49°03'02" N., 72°15'46" O.)

1er juin 2025 au 30 novembre 2025	Toutes les espèces	Mêmes que la zone		
20 décembre 2025 au 31 mars 2026	Toutes les espèces	Mêmes que la zone		

Lac aux Foins - (49°07'56"N, 72°22'22" O.)

1er juin 2025 au 30 novembre 2025	Toutes les espèces	Mêmes que la zone		
20 décembre 2025 au 31 mars 2026	Toutes les espèces	Mêmes que la zone		

Lac aux Goélands - (48°18'56" N., 73°36'15" O.)(canton Bonin)

1er juillet 2025 au 7 septembre 2025	Touladi, Moulac et Lacmou	2 en tout	Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.	Pêche à la ligne ou à la mouche
	Autres espèces	mêmes que la zone		

Lac aux Hirondelles (50°00'54" N., 70°23'29" O.)

Mêmes que la zone	Touladi, Moulac et Lacmou	3 en tout	Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.	Pêche à la ligne seulement
	Autres espèces	Même que la zone		

Lac aux Oiseaux - (49°27'51" N., 72°03'14" O.)

1er juin 2025 au 30 novembre 2025	Toutes les espèces	Mêmes que la zone		
20 décembre 2025 au 31 mars 2026	Toutes les espèces	Mêmes que la zone		

Lac Bilodeau - (48°43'46" N., 71°12'50" O.)

25 avril 2025 au 7 septembre 2025	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone	Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.	Pêche à la ligne seulement
1er juin 2025 au 30 novembre 2025	Autres espèces	mêmes que la zone		
20 décembre 2025 au 31 mars 2026	Autres espèces	mêmes que la zone		

Lac Bonin - (48°16'26" N., 73°39'25" O.) (canton Bonin)

1er juillet 2025 au 7 septembre 2025	Touladi, Moulac et Lacmou	0 gardé		Pêche à la ligne seulement
	Autres espèces	mêmes que la zone		

Lac Bouchette - (48°14'32" N., 72°12'21" O.)

25 avril 2025 au 7 septembre 2025	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	mêmes que la zone		
1er juin 2025 au 30 novembre 2025	Autres espèces	mêmes que la zone		
20 décembre 2025 au 31 mars 2026	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	mêmes que la zone		
	Autres espèces	mêmes que la zone		

Lac Brunelle - (48°14'20" N., 73°21'25" O.)

1er juillet 2025 au 7 septembre 2025	Touladi, Moulac et Lacmou	2 en tout	Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.	Pêche à la ligne ou à la mouche
	Autres espèces	mêmes que la zone		

Lac Caché - (49°18'06" N., 72°01'48" O.)

1er juin 2025 au 30 novembre 2025	Toutes les espèces	Mêmes que la zone		
20 décembre 2025 au 31 mars 2026	Toutes les espèces	Mêmes que la zone		

Lac Carcajou - (49°14'03" N., 72°56'20" O.)

1er juin 2025 au 30 novembre 2025	Toutes les espèces	Mêmes que la zone		
20 décembre 2025 au 31 mars 2026	Toutes les espèces	Mêmes que la zone		

Lac Caribou - (48°35'44" N., 72°47'44" O.)

25 avril 2025 au 7 septembre 2025	Toutes les espèces	mêmes que la zone		
20 décembre 2025 au 31 mars 2026	Toutes les espèces	mêmes que la zone		

Lac Cawachagami - (48°55'55" N., 72°44'13" O.)

Mêmes que la zone	Autres espèces	Même que la zone		
25 avril 2025 au 7 septembre 2025	Ouananiche	Même que la zone		Pêche à la ligne ou à la mouche
20 décembre 2025 au 31 mars 2026	Autres espèces	Même que la zone		

Lac Cécile (48°21'02" N., 73°06'20" O.)

Mêmes que la zone	Touladi, Moulac et Lacmou	2 en tout	Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.	Pêche à la ligne seulement
	Autres espèces	mêmes que la zone		

Lac Ceinture - (48°51'29" N., 71°55'15" O.)

25 avril 2025 au 7 septembre 2025	Toutes les espèces	mêmes que la zone		
20 décembre 2025 au 31 mars 2026	Toutes les espèces	mêmes que la zone		

Lac Chaumonot - (47°58'34" N., 72°48'21" O.)

1er juillet 2025 au 7 septembre 2025	Touladi, Moulac et Lacmou	0 gardé		Pêche à la ligne seulement
	Autres espèces	mêmes que la zone		

Lac Chausson - (49°25'15" N., 71°50'18" O.)

1er juin 2025 au 30 novembre 2025	Toutes les espèces	Mêmes que la zone		
20 décembre 2025 au 31 mars 2026	Toutes les espèces	Mêmes que la zone		

Lac Citron - (48°54'00" N., 71°49'50" O.)

25 avril 2025 au 7 septembre 2025	Toutes les espèces	mêmes que la zone		
20 décembre 2025 au 31 mars 2026	Toutes les espèces	mêmes que la zone		

Lac Clairvaux - (48°34'43" N., 72°46'47" O.)

25 avril 2025 au 7 septembre 2025	Toutes les espèces	mêmes que la zone		
20 décembre 2025 au 31 mars 2026	Toutes les espèces	mêmes que la zone		

Lac Connelly (49°19'01" N., 71°57'54" O.)

Mêmes que la zone	Touladi, Moulac et Lacmou	2 en tout	Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.	Pêche à la ligne seulement
	Autres espèces	mêmes que la zone		

Lac Creux - (48°42'59" N., 71°12'55" O.)

25 avril 2025 au 7 septembre 2025	Touladi, Moulac et Lacmou	Même que la zone	Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.	Pêche à la ligne ou à la mouche
1er juin 2025 au 30 novembre 2025	Autres espèces	mêmes que la zone		
20 décembre 2025 au 31 mars 2026	Autres espèces	mêmes que la zone		

Lac Croche - (48°58'58" N., 72°40'52" O.)

1er juin 2025 au 30 novembre 2025	Toutes les espèces	Mêmes que la zone		
20 décembre 2025 au 31 mars 2026	Toutes les espèces	Mêmes que la zone		

Lac de l'Aqueduc - (48°27'07" N., 71°31'55" O., Municipalité de Larouche)

25 avril 2025 au 7 septembre 2025	Toutes les espèces	mêmes que la zone		
20 décembre 2025 au 31 mars 2026	Toutes les espèces	mêmes que la zone		

Lac de l'Aqueduc - (48°40'30" N., 71°20'12" O.)

25 avril 2025 au 7 septembre 2025	Toutes les espèces	mêmes que la zone		
20 décembre 2025 au 31 mars 2026	Toutes les espèces	mêmes que la zone		

Lac Delaunière - (48°57'56" N., 72°35'40" O.)

25 avril 2025 au 7 septembre 2025	Toutes les espèces	mêmes que la zone		
20 décembre 2025 au 31 mars 2026	Toutes les espèces	mêmes que la zone		

Lac des Amarantes - (48°56'12" N., 74°09'29" O.)

1er juin 2025 au 30 novembre 2025	Toutes les espèces	Mêmes que la zone		
20 décembre 2025 au 31 mars 2026	Toutes les espèces	Mêmes que la zone		

Lac des Commissaires - (48°11'14" N., 72°15'51" O.)

25 avril 2025 au 7 septembre 2025	Toutes les espèces	mêmes que la zone		
20 décembre 2025 au 31 mars 2026	Toutes les espèces	mêmes que la zone		

Lac des Coudes - (49°03'35" N., 72°37'45" O.)

1er juin 2025 au 30 novembre 2025	Toutes les espèces	Mêmes que la zone		
20 décembre 2025 au 31 mars 2026	Toutes les espèces	Mêmes que la zone		

Lac des Habitants - (48°47'50" N., 71°24'50" O.)

1er juin 2025 au 30 novembre 2025	Toutes les espèces	Mêmes que la zone		
20 décembre 2025 au 31 mars 2026	Toutes les espèces	Mêmes que la zone		

Lac du Coin - - La partie entre son émissaire, au point de rencontre avec le chemin forestier longeant la rivière aux Sables et les deux tuyaux de béton situés en amont (48°49'14" N., 70°33'56" O.).

1er avril 2025 au 31 mars 2026	Toutes les espèces	Pêche interdite		
--------------------------------	--------------------	-----------------	--	--

Lac du Dépôt - (49°03'59" N., 72°02'09" O.)

1er juin 2025 au 30 novembre 2025	Toutes les espèces	Mêmes que la zone		
20 décembre 2025 au 31 mars 2026	Toutes les espèces	Mêmes que la zone		

Lac du Goéland - (49°47'22" N., 71°40'47" O.)

Mêmes que la zone	Touladi, Moulac et Lacmou	0 gardé		Pêche à la ligne seulement
	Autres espèces	mêmes que la zone		

Lac du Nylon (48°41'04" N., 73°30'09" O.)

Mêmes que la zone	Touladi, Moulac et Lacmou	2 en tout	Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.	Pêche à la ligne seulement
	Autres espèces	mêmes que la zone		

Lac du Petit Bras - (48°37'02" N., 71°30'09" O.)

1er juin 2025 au 30 novembre 2025	Toutes les espèces	Mêmes que la zone		
20 décembre 2025 au 31 mars 2026	Toutes les espèces	Mêmes que la zone		

Lac Dulain (49°45'06" N., 71°34'40" O.)

Mêmes que la zone	Touladi, Moulac et Lacmou	2 en tout	Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.	Pêche à la ligne seulement
	Autres espèces	mêmes que la zone		

Lac Émile - (48°38'36" N., 73°16'56" O.)

25 avril 2025 au 7 septembre 2025	Toutes les espèces	mêmes que la zone		
20 décembre 2025 au 31 mars 2026	Toutes les espèces	mêmes que la zone		

Lac Estaire - (48°19'16" N., 71°50'30" O.)

1er juin 2025 au 30 novembre 2025	Toutes les espèces	Mêmes que la zone		
-----------------------------------	--------------------	-------------------	--	--

20 décembre 2025 au 31 mars 2026	Toutes les espèces	Mêmes que la zone		
-------------------------------------	--------------------	-------------------	--	--

Lac Falardeau - (49°08'19" N., 72°26'41" O.)

1er juin 2025 au 30 novembre 2025	Toutes les espèces	Mêmes que la zone		
20 décembre 2025 au 31 mars 2026	Toutes les espèces	Mêmes que la zone		

Lac Gaston (48°30'25" N., 73°24'15" O.)

Mêmes que la zone	Touladi, Moulac et Lacmou	2 en tout	Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.	Pêche à la ligne seulement
	Autres espèces	mêmes que la zone		

Lac Gilbert (48°27'58" N., 73°24'36" O.)

Mêmes que la zone	Touladi, Moulac et Lacmou	2 en tout	Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.	Pêche à la ligne seulement
	Autres espèces	mêmes que la zone		

Lac Gouin (49°32'30" N., 70°14'22" O.)

Mêmes que la zone	Touladi, Moulac et Lacmou	2 en tout	Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.	Pêche à la ligne seulement
	Autres espèces	mêmes que la zone		

Lac Grand Brochet - (49°05'14" N., 72°29'51" O.)

1er juin 2025 au 30 novembre 2025	Toutes les espèces	Mêmes que la zone		
20 décembre 2025 au 31 mars 2026	Toutes les espèces	Mêmes que la zone		

Lac Grand lac Clair - (49°01'35" N., 73°02'18" O.)

25 avril 2025 au 7 septembre 2025	Toutes les espèces	mêmes que la zone		
20 décembre 2025 au 31 mars 2026	Toutes les espèces	mêmes que la zone		

Lac Gronick - (49°06'24" N., 72°59'17" O.)

1er juin 2025 au 30 novembre 2025	Toutes les espèces	Mêmes que la zone		
20 décembre 2025 au 31 mars 2026	Toutes les espèces	Mêmes que la zone		

Lac Kapahkueshikanapishkatsh (49°33'04" N., 72°44'20" O.)

Mêmes que la zone	Touladi, Moulac et Lacmou	2 en tout	Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.	Pêche à la ligne seulement
	Autres espèces	mêmes que la zone		

Lac Kapapameutanu - (49°26'06" N., 72°46'34" O.)

1er juin 2025 au 30 novembre 2025	Toutes les espèces	Mêmes que la zone		
20 décembre 2025 au 31 mars 2026	Toutes les espèces	Mêmes que la zone		

Lac Kauashekamatsh - (49°51'40" N., 71°17'46" O.)

1er juin 2025 au 30 novembre 2025	Toutes les espèces	Mêmes que la zone		
20 décembre 2025 au 31 mars 2026	Toutes les espèces	Mêmes que la zone		

Lac Kénogami (48°19'36" N., 71°22'36" O.)

25 avril 2025 au 7 septembre 2025	Ouananiche	Mêmes que la zone		Pêche à la ligne ou à la mouche
	Autres espèces	Mêmes que la zone		
20 décembre 2025 au 31 mars 2026	Autres espèces	Mêmes que la zone		

Lac Kénogami (48°19'36" N., 71°22'36" O.) - ses tributaires, à l'exception des tributaires Pikauba et Cyriac.

1er juin 2025 au 7 septembre 2025	Toutes les espèces	mêmes que la zone		
-----------------------------------	--------------------	-------------------	--	--

Lac Kénogamichiche - (48°22'05" N., 71°36'05" O.)

25 avril 2025 au 7 septembre 2025	Toutes les espèces	mêmes que la zone		
20 décembre 2025 au 31 mars 2026	Toutes les espèces	mêmes que la zone		

Lac La Mothe - (Réservoir) (48°47'03" N., 71°09'17" O.)

25 avril 2025 au 7 septembre 2025	Touladi, Moulac et Lacmou	Même que la zone	Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.	Pêche à la ligne seulement
1er juin 2025 au 30 novembre 2025	Autres espèces	mêmes que la zone		
20 décembre 2025 au 31 mars 2026	Autres espèces	mêmes que la zone		

Lac Labonté - (48°35'28" N., 71°26'44" O.)

1er juin 2025 au 30 novembre 2025	Toutes les espèces	Mêmes que la zone		
20 décembre 2025 au 31 mars 2026	Toutes les espèces	Mêmes que la zone		

Lac Labrecque - (48°40'52" N., 71°29'39" O.)

1er juin 2025 au 30 novembre 2025	Toutes les espèces	Mêmes que la zone		
20 décembre 2025 au 31 mars 2026	Toutes les espèces	Mêmes que la zone		

Lac Le Barrois - (48°35'47" N., 72°52'16" O.)

25 avril 2025 au 7 septembre 2025	Toutes les espèces	mêmes que la zone		
20 décembre 2025 au 31 mars 2026	Toutes les espèces	mêmes que la zone		

Lac Loup Cervier - (49°04'55" N., 72°27'15" O.)

1er juin 2025 au 30 novembre 2025	Toutes les espèces	Mêmes que la zone		
20 décembre 2025 au 31 mars 2026	Toutes les espèces	Mêmes que la zone		

Lac Malfait (49°19'03" N., 72°02'46" O.)

Mêmes que la zone	Touladi, Moulac et Lacmou	2 en tout	Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.	Pêche à la ligne seulement
	Autres espèces	mêmes que la zone		

Lac Margane - (49°56'33" N., 71°07'16" O.)

1er juin 2025 au 30 novembre 2025	Toutes les espèces	Mêmes que la zone		
20 décembre 2025 au 31 mars 2026	Toutes les espèces	Mêmes que la zone		

Lac Marie-Paule - (49°29'26" N., 71°12'02" O.)

25 avril 2025 au 7 septembre 2025	Toutes les espèces	mêmes que la zone		
20 décembre 2025 au 31 mars 2026	Toutes les espèces	mêmes que la zone		

Lac Martel - (48°05'11" N., 73°07'08" O.)

1er juillet 2025 au 7 septembre 2025	Touladi, Moulac et Lacmou	2 en tout	Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.	Pêche à la ligne ou à la mouche
	Autres espèces	mêmes que la zone		

Lac Mathieu (49°07'49" N., 72°21'35" O.)

1er juin 2025 au 30 novembre 2025	Toutes les espèces	Mêmes que la zone		
20 décembre 2025 au 31 mars 2026	Toutes les espèces	Mêmes que la zone		

Lac Méricanane (48°16'43" N., 73°33'36" O.)

1er juillet 2025 au 7 septembre 2025	Touladi, Moulac et Lacmou	2 en tout	Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.	Pêche à la ligne ou à la mouche
	Autres espèces	mêmes que la zone		

Lac Montréal - (49°04'22" N., 72°54'44" O.)

1er juin 2025 au 30 novembre 2025	Toutes les espèces	Mêmes que la zone		
20 décembre 2025 au 31 mars 2026	Toutes les espèces	Mêmes que la zone		

Lac Noir - (49°01'37" N., 72°00'32" O.)

1er juin 2025 au 30 novembre 2025	Toutes les espèces	Mêmes que la zone		
20 décembre 2025 au 31 mars 2026	Toutes les espèces	Mêmes que la zone		

Lac Onatchiway (49°02'28" N., 71°03'23" O.)

Mêmes que la zone	Touladi, Moulac et Lacmou	2 en tout	Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.	Pêche à la ligne seulement
	Autres espèces	mêmes que la zone		

Lac Otis (48°18'22" N., 70°39'06" O.)

25 avril 2025 au 7 s	Toutes les espèces	mêmes que la zone		
----------------------	--------------------	-------------------	--	--

Lac Quiatchouan - (48°16'18" N., 72°11'02" O.)

25 avril 2025 au 7 septembre 2025	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	mêmes que la zone		
1er juin 2025 au 30 novembre 2025	Autres espèces	mêmes que la zone		
20 décembre 2025 au 31 mars 2026	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	mêmes que la zone		
	Autres espèces	mêmes que la zone		

Lac Quinégomie - (47°56'43" N., 73°13'59" O.)

1er juillet 2025 au 7 septembre 2025	Touladi, Moulac et Lacmou	mêmes que la zone	Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.	Pêche à la ligne seulement
	Autres espèces	mêmes que la zone		

Lac Pamouscachiou (49°27'00" N., 70°54'00" O.)

Mêmes que la zone	Touladi, Moulac et Lacmou	2 en tout	Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.	Pêche à la ligne seulement
	Autres espèces	mêmes que la zone		

Lac Paré - (48°57'21" N., 72°37'16" O.)

1er juin 2025 au 30 novembre 2025	Toutes les espèces	Mêmes que la zone		
20 décembre 2025 au 31 mars 2026	Toutes les espèces	Mêmes que la zone		

Lac Pelletier - (49°27'57" N., 72°01'15" O.)

1er juin 2025 au 30 novembre 2025	Toutes les espèces	Mêmes que la zone		
20 décembre 2025 au 31 mars 2026	Toutes les espèces	Mêmes que la zone		

Lac Périgny (48°12'56"N., 70°28'13" O.)

1er juillet 2025 au 7 septembre 2025	Touladi, Moulac et Lacmou	2 en tout	Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.	Pêche à la ligne seulement
	Autres espèces	mêmes que la zone		

Lac Petit lac Monikanan Ouest (48°14'22" N., 73°32'28" O.)

1er juillet 2025 au 7 septembre 2025	Touladi, Moulac et Lacmou	2 en tout	Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.	Pêche à la ligne ou à la mouche
	Autres espèces	mêmes que la zone		

Lac Petit lac Onatchiway (49°06'59" N., 71°01'59" O.)

Mêmes que la zone	Touladi, Moulac et Lacmou	2 en tout	Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.	Pêche à la ligne seulement
	Autres espèces	mêmes que la zone		

Lac Petit lac Savard - (49°12'45" N., 71°56'39" O.)

1er juin 2025 au 30 novembre 2025	Toutes les espèces	Mêmes que la zone		
20 décembre 2025 au 31 mars 2026	Toutes les espèces	Mêmes que la zone		

Lac Pileushiu - (49°26'44" N., 72°50'04" O.)

1er juin 2025 au 30 novembre 2025	Toutes les espèces	Mêmes que la zone		
20 décembre 2025 au 31 mars 2026	Toutes les espèces	Mêmes que la zone		

Lac Poisson blanc (49°04'56" N., 71°04'56" O.)

Mêmes que la zone	Touladi, Moulac et Lacmou	2 en tout	Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.	Pêche à la ligne seulement
	Autres espèces	mêmes que la zone		

Lac Potvin - (48°37'45" N., 73°08'59" O.)

25 avril 2025 au 7 septembre 2025	Toutes les espèces	mêmes que la zone		
20 décembre 2025 au 31 mars 2026	Toutes les espèces	mêmes que la zone		

Lac Rhéaume (47°53'18" N., 73°24'25" O.)

Mêmes que la zone	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	10 en tout, dont au plus 2 ombles chevaliers		
	Autres espèces	Mêmes que la zone		

Lac Rita - (48°12'57" N., 73°23'47" O.)

1er juillet 2025 au 7 septembre 2025	Touladi, Moulac et Lacmou	2 en tout	Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.	Pêche à la ligne ou à la mouche
	Autres espèces	mêmes que la zone		

Lac Rita - (49°29'31" N., 71°13'07" O.)

25 avril 2025 au 7 septembre 2025	Toutes les espèces	mêmes que la zone		
20 décembre 2025 au 31 mars 2026	Toutes les espèces	mêmes que la zone		

Lac Rivaille - (49°31'21" N., 71°53'25" O.)

1er juin 2025 au 30 novembre 2025	Toutes les espèces	Mêmes que la zone		
20 décembre 2025 au 31 mars 2026	Toutes les espèces	Mêmes que la zone		

Lac Rond - (48°22'35" N., 72°20'00" O.) (canton Ross)

25 avril 2025 au 7 septembre 2025	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	mêmes que la zone		
	Autres espèces	même que la zone		
20 décembre 2025 au 31 mars 2026	Autres espèces	mêmes que la zone		

Lac Rond (49°25'12" N., 72°58'47" O.)

Mêmes que la zone	Touladi, Moulac et Lacmou	2 en tout	Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.	Pêche à la ligne seulement
	Autres espèces	mêmes que la zone		

Lac Rouvray (49°19'04" N., 70°48'31" O.) - son émissaire, entre l'île située à environ 150 m en amont du premier rapide et le pont situé à 2 km en aval, soit du point 49°19'26" N., 70°45'27" O. au point 49°20'18" N., 70°44'54" O.

25 avril 2025 au 15 août 2025	Toutes les espèces	mêmes que la zone		
-------------------------------	--------------------	-------------------	--	--

Lac sans nom - (48°26'36" N., 71°32'54" O.)

25 avril 2025 au 7 septembre 2025	Toutes les espèces	mêmes que la zone		
20 décembre 2025 au 31 mars 2026	Toutes les espèces	mêmes que la zone		

Lac sans nom - (49°16'30" N., 70°05'20" O.)

25 avril 2025 au 7 septembre 2025	Toutes les espèces	mêmes que la zone		
20 décembre 2025 au 31 mars 2026	Toutes les espèces	mêmes que la zone		

Lac Sans nom (49°07'14" N., 72°01'54" O.)

1er juin 2025 au 30 novembre 2025	Toutes les espèces	Mêmes que la zone		
20 décembre 2025 au 31 mars 2026	Toutes les espèces	Mêmes que la zone		

Lac Sans nom (49°08'25" N., 72°09'26" O.)

1er juin 2025 au 30 novembre 2025	Toutes les espèces	Mêmes que la zone		
20 décembre 2025 au 31 mars 2026	Toutes les espèces	Mêmes que la zone		

Lac Sans nom (49°09'07" N., 72°09'55" O.)

1er juin 2025 au 30 novembre 2025	Toutes les espèces	Mêmes que la zone		
20 décembre 2025 au 31 mars 2026	Toutes les espèces	Mêmes que la zone		

Lac Sans nom (49°10'33" N., 72°08'33" O.)

1er juin 2025 au 30 novembre 2025	Toutes les espèces	Mêmes que la zone		
20 décembre 2025 au 31 mars 2026	Toutes les espèces	Mêmes que la zone		

Lac Sans nom (49°10'39" N., 72°08'21" O.)

1er juin 2025 au 30 novembre 2025	Toutes les espèces	Mêmes que la zone		
-----------------------------------	--------------------	-------------------	--	--

20 décembre 2025 au 31 mars 2026	Toutes les espèces	Mêmes que la zone		
-------------------------------------	--------------------	-------------------	--	--

Lac Sans nom (49°13'11" N., 71°57'20" O.)

1er juin 2025 au 30 novembre 2025	Toutes les espèces	Mêmes que la zone		
20 décembre 2025 au 31 mars 2026	Toutes les espèces	Mêmes que la zone		

Lac Sans nom (49°41'53" N., 71°37'57" O.)

1er juin 2025 au 30 novembre 2025	Toutes les espèces	Mêmes que la zone		
20 décembre 2025 au 31 mars 2026	Toutes les espèces	Mêmes que la zone		

Lac Sans nom (49°46'29" N., 71°02'04" O.)

1er juin 2025 au 30 novembre 2025	Toutes les espèces	Mêmes que la zone		
20 décembre 2025 au 31 mars 2026	Toutes les espèces	Mêmes que la zone		

Lac Sans nom (49°50'48" N., 71°17'58" O.)

1er juin 2025 au 30 novembre 2025	Toutes les espèces	Mêmes que la zone		
20 décembre 2025 au 31 mars 2026	Toutes les espèces	Mêmes que la zone		

Lac Sans nom (49°53'21" N., 71°47'51" O.)

1er juin 2025 au 30 novembre 2025	Toutes les espèces	Mêmes que la zone		
20 décembre 2025 au 31 mars 2026	Toutes les espèces	Mêmes que la zone		

Lac Sans nom (49°53'55" N., 71°49'19" O.)

1er juin 2025 au 30 novembre 2025	Toutes les espèces	Mêmes que la zone		
20 décembre 2025 au 31 mars 2026	Toutes les espèces	Mêmes que la zone		

Lac sans nom (étangs de la rivière à Mars) - (48°18'19" N., 70°59'01" O.), (48°18'19" N., 70°58'55" O.), (48°18'21" N., 70°58'45" O.), (48°18'22" N., 70°58'17" O.), (48°18'24" N., 70°58'37" O.), (48°18'29" N., 70°58'14" O.), (48°18'50" N., 70°56'58" O.), (48°18'52" N., 70°57'07" O.), (48°18'54" N., 70°56'43" O.), (48°19'04" N., 70°56'04" O.), (48°19'04" N., 70°56'11" O.), (48°19'05" N., 70°56'00" O.).

1er avril 2025 au 31 mars 2026	Toutes les espèces	Pêche interdite		
-----------------------------------	--------------------	-----------------	--	--

Lac Savard - (49°13'05" N., 71°57'41" O.)

1er juin 2025 au 30 novembre 2025	Toutes les espèces	Mêmes que la zone		
20 décembre 2025 au 31 mars 2026	Toutes les espèces	Mêmes que la zone		

Lac Sébastien - (48°39'29" N., 71°10'03" O.)

1er juin 2025 au 30 novembre 2025	Toutes les espèces	Mêmes que la zone		
20 décembre 2025 au 31 mars 2026	Toutes les espèces	Mêmes que la zone		

Lac Slide - (47°51'28" N., 72°44'07" O.)(canton Lavoie)

1er juillet 2025 au 7 septembre 2025	Touladi, Moulac et Lacmou	2 en tout	Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.	Pêche à la ligne ou à la mouche
	Autres espèces	mêmes que la zone		

Lac Tchitogama - (48°48'58" N., 71°22'55" O.)

1er juin 2025 au 7 septembre 2025	Ouananiche	2		Pêche à la ligne seulement
	Touladi, Moulac et Lacmou	2 en tout	Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.	Pêche à la ligne seulement
1er juin 2025 au 30 novembre 2025	Autres espèces	mêmes que la zone		
20 décembre 2025 au 31 mars 2026	Autres espèces	mêmes que la zone		

Lac Ushisk - (49°15'12" N., 72°55'56" O.)

1er juin 2025 au 30 novembre 2025	Toutes les espèces	Mêmes que la zone		
20 décembre 2025 au 31 mars 2026	Toutes les espèces	Mêmes que la zone		

Lac Vermont (48°56'48" N., 71°09'10" O.)

Mêmes que la zone	Touladi, Moulac et Lacmou	2 en tout	Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.	Pêche à la ligne seulement
	Autres espèces	mêmes que la zone		

Lac Vert - (48°21'57 "N., 71°38'42" O.)

25 avril 2025 au 7 septembre 2025	Toutes les espèces	mêmes que la zone		
20 décembre 2025 au 31 mars 2026	Toutes les espèces	mêmes que la zone		

Lac Vert - (48°21'57 "N., 71°38'42" O.) ses tributaires : de leur source à leur embouchure (canton Mézy).

1er juin 2025 au 7 septembre 2025	Toutes les espèces	mêmes que la zone		
-----------------------------------	--------------------	-------------------	--	--

Lac Vert - (48°56'38" N., 72°44'15" O.)

Mêmes que la zone	Autres espèces	Même que la zone		
-------------------	----------------	------------------	--	--

25 avril 2025 au 7 septembre 2025	Ouananiche	Même que la zone		Pêche à la ligne ou à la mouche
20 décembre 2025 au 31 mars 2026	Autres espèces	Même que la zone		

Lac Yenevac - (49°09'14" N., 72°09'01" O.)

1er juin 2025 au 30 novembre 2025	Toutes les espèces	Mêmes que la zone		
20 décembre 2025 au 31 mars 2026	Toutes les espèces	Mêmes que la zone		

Parc National des Monts-Valin

1er avril 2025 au 31 mars 2026	Autres espèces	Pêche interdite		
30 mai 2025 au 7 septembre 2025	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	15 en tout dont un maximum de 2 ombles chevaliers		

Parc National du Fjord-du-Saguenay - Rivière Éternité, la partie comprise entre une droite perpendiculaire à la borne de repère (48°17'51" N., 70°20'08" O.) située à son embouchure et la limite sud du parc national du Fjord-du-Saguenay

1er avril 2025 au 31 mars 2026	Toutes les espèces	Pêche interdite		
--------------------------------	--------------------	-----------------	--	--

Parc National du Fjord-du-Saguenay, à l'exception de la rivière Éternité

1er avril 2025 au 31 mars 2026	Autres espèces	Pêche interdite		
23 mai 2025 au 7 septembre 2025	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	10 en tout		

Réserve Faunique Ashuapmushuan

16 mai 2025 au 1er septembre 2025	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	20 en tout		
	Ouananiche	2		Pêche à la ligne seulement
	Touladi, Moulac et Lacmou	2 en tout	Remise à l'eau intégrale des touladis capturés pour le lac Chigoubiche.	Pêche à la ligne seulement
	Autres espèces	Même que la zone		
1er juin 2025 au 1er septembre 2025	Brochets	10 en tout		Pêche à la ligne seulement
	Doré Jaune et Doré Noir	6 en tout		Pêche à la ligne seulement

Réservoir Péribonka - entre un point en aval (49°30'23" N., 71°10'56" O.) et un point situé en amont (49°49'04" N., 71°09'40" O.) et commençant au point 49°35'47" N., 71°15'26" O. dans la rivière Serpent.

1er juillet 2025 au 7 septembre 2025	Touladi, Moulac et Lacmou	0 gardé		Pêche à la ligne seulement
	Autres espèces	mêmes que la zone		

Réservoir Pipmuacan (49°30'11" N., 70°20'25" O.)

Mêmes que la zone	Touladi, Moulac et Lacmou	2 en tout	Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.	Pêche à la ligne seulement
	Autres espèces	mêmes que la zone		

Rivière à Mars - a) entre le côté en aval des bornes situées aux points 48°20'18,8" N., 70°52'40,7" O. et 48°20'13,9" N., 70°52'36,5" O., à son embouchure, et la limite supérieure du secteur de pêche # 2 (48°19'41,5" N., 70°54'19" O.).

1er avril 2025 au 31 mars 2026	Bar Rayé	Pêche interdite		
1er juin 2025 au 15 septembre 2025	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	0 gardé	NOTE : Communiquez avec la Zec environ 24 heures avant de vous y rendre si vous souhaitez pêcher ce secteur, car il pourrait être fermé pour cause de stress thermique critique	Pêche à la mouche seulement
	Saumon atlantique	0 gardé et au plus 2 pris et remis à l'eau	NOTE : Communiquez avec la Zec environ 24 heures avant de vous y rendre si vous souhaitez pêcher ce secteur, car il pourrait être fermé pour cause de stress thermique critique	Pêche à la mouche seulement
	Autres espèces	mêmes que la zone	NOTE : Communiquez avec la Zec environ 24 heures avant de vous y rendre si vous souhaitez pêcher ce secteur, car il pourrait être fermé pour cause de stress thermique critique	Pêche à la mouche seulement

Rivière à Mars - b) entre la limite supérieure du secteur de pêche # 2 (48°19'41,5" N., 70°54'19" O.) et un point (48°18'14,5" N., 70°59'12" O.) situé à 60 m en aval du pont , au bâtiment d'accueil du Centre plein air Bec-Scie.

1er avril 2025 au 31 mars 2026	Bar Rayé	Pêche interdite		
1er juin 2025 au 15 septembre 2025	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	0 gardé	NOTE : Communiquez avec la Zec environ 24 heures avant de vous y rendre si vous souhaitez pêcher ce secteur, car il pourrait être fermé pour cause de stress thermique critique	Pêche à la mouche seulement

1er juin 2025 au 15 septembre 2025	Saumon atlantique	0 gardé et au plus 2 pris et remis à l'eau	NOTE : Communiquez avec la Zec environ 24 heures avant de vous y rendre si vous souhaitez pêcher ce secteur, car il pourrait être fermé pour cause de stress thermique critique	Pêche à la mouche seulement
	Autres espèces	mêmes que la zone	NOTE : Communiquez avec la Zec environ 24 heures avant de vous y rendre si vous souhaitez pêcher ce secteur, car il pourrait être fermé pour cause de stress thermique critique	Pêche à la mouche seulement

Rivière à Mars - c) entre un point (48°18'15" N., 70°59'25" O.) situé à 60 m en aval du pont , au bâtiment d'accueil du Centre plein air Bec-Scie et ce pont.

1er avril 2025 au 31 mars 2026	Toutes les espèces	Pêche interdite		
--------------------------------	--------------------	-----------------	--	--

Rivière à Mars - d) entre le pont, au bâtiment d'accueil du Centre plein air Bec-Scie et le côté en aval de la fosse no 80 (48°12'16" N., 70°59'52" O.).

1er juin 2025 au 15 septembre 2025	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	0 gardé		Pêche à la mouche seulement
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement

Rivière à Mars - e) entre le côté en aval de la fosse no 80 (48°12'16" N., 70°59'52" O.) et le côté en amont de la chute Castule située au point (48°09'47" N., 71°01'03" O.).

1er avril 2025 au 31 mars 2026	Saumon atlantique	Pêche interdite		
1er juin 2025 au 7 septembre 2025	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	15 en tout dont un maximum de 2 ombles chevaliers		Pêche à la mouche seulement
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement

Rivière à Mars - f) entre le côté en amont de la chute Castule située au point (48°09'47" N., 71°01'03" O.) et la limite sud du canton Dubuc.

1er avril 2025 au 31 mars 2026	Saumon atlantique	Pêche interdite		
1er juin 2025 au 7 septembre 2025	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	15 en tout dont un maximum de 2 ombles chevaliers		Pêche à la mouche seulement
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement

Rivière aux Écorces - - La partie entre son embouchure et la limite nord de la réserve faunique des Laurentides (48°13'57" N., 71°30'56" O.).

1er avril 2025 au 31 mars 2026	Toutes les espèces	Pêche interdite		
--------------------------------	--------------------	-----------------	--	--

Rivière aux Rats (secteur situé à l'extérieur de l'aire faunique communautaire du lac Saint-Jean) - entre le pont de la rue du Pont en amont (48°58'38" N., 72°17'17" O.) et le pont de la chute Évelyne en aval (48°57'33" N., 72°15'43" O.).

1er juin 2025 au 30 novembre 2025	Toutes les espèces	Mêmes que la zone		
20 décembre 2025 au 31 mars 2026	Toutes les espèces	Mêmes que la zone		

Rivière aux Vases - de son embouchure jusqu'au côté en aval des structures de l'ancien pont du chemin des Terres Rompues.

1er avril 2025 au 31 mars 2026	Bar Rayé	Pêche interdite		
	Éperlan Arc-en-ciel	Pêche interdite		
	Saumon atlantique	Pêche interdite		
16 mai 2025 au 31 octobre 2025	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	5 en tout dont un maximum de 2 ombles chevaliers		Pêche à la ligne seulement
	Ouananiche	2		Pêche à la ligne seulement
	Autres espèces	mêmes que la zone		
1er juin 2025 au 31 octobre 2025	Brochets	mêmes que la zone		Pêche à la ligne seulement
	Doré Jaune et Doré Noir	mêmes que la zone	Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.	Pêche à la ligne seulement
	Esturgeons	mêmes que la zone		Pêche à la ligne seulement

Rivière Bras des Murailles (Sainte-Marguerite Nord-Ouest) - entre son embouchure et un point 48°34'15" N., 70°24'57" O., situé à l'extrémité sud du lac Mince.

1er avril 2025 au 31 mars 2026	Toutes les espèces	Pêche interdite		
--------------------------------	--------------------	-----------------	--	--

Rivière Chicoutimi - de son embouchure jusqu'au côté en aval du pont du boulevard du Saguenay.

1er avril 2025 au 31 mars 2026	Bar Rayé	Pêche interdite		
	Éperlan Arc-en-ciel	Pêche interdite		
	Saumon atlantique	Pêche interdite		
16 mai 2025 au 31 octobre 2025	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	5 en tout dont un maximum de 2 ombles chevaliers		Pêche à la ligne seulement
	Ouananiche	2		Pêche à la ligne seulement
	Autres espèces	mêmes que la zone		
1er juin 2025 au 31 octobre 2025	Brochets	mêmes que la zone		Pêche à la ligne seulement

1er juin 2025 au 31 octobre 2025	Doré Jaune et Doré Noir	mêmes que la zone	Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.	Pêche à la ligne seulement
	Esturgeons	mêmes que la zone		Pêche à la ligne seulement

Rivière Descente des Femmes - entre le côté en aval du pont situé aux points 48°23'25" N., 70°34'14" O. à son embouchure, au côté en aval du pont de la route 172.

16 mai 2025 au 7 septembre 2025	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	5 en tout dont un maximum de 2 ombles chevaliers		
	Autres espèces	mêmes que la zone		

Rivière Éternité - a) entre la limite sud du parc national du Fjord-du-Saguenay et une droite passant par un point situé à 20 m en aval du pont de la route 170 .

1er avril 2025 au 31 mars 2026	Saumon atlantique	Pêche interdite		
25 avril 2025 au 15 juillet 2025	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	5 en tout dont au plus 1 mesurant 36 cm ou plus		Pêche à la ligne seulement
	Autres espèces	mêmes que la zone		

Rivière Éternité - b) entre une droite passant par un point situé à 20 m en aval du pont de la route 170 et une droite passant par un point situé à 20 m en amont de ce pont.

1er avril 2025 au 31 mars 2026	Toutes les espèces	Pêche interdite		
--------------------------------	--------------------	-----------------	--	--

Rivière Éternité - c) entre une droite passant par un point situé à 20 m en amont du pont de la route 170 et le lac Éternité, incluant le Petit lac Éternité.

1er avril 2025 au 31 mars 2026	Saumon atlantique	Pêche interdite		
25 avril 2025 au 15 juillet 2025	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	5 en tout dont au plus 1 mesurant 36 cm ou plus		Pêche à la ligne seulement
	Autres espèces	mêmes que la zone		

Rivière Ha! Ha! - entre le côté en aval du pont de la route 170 et le barrage déversoir de la rivière Ha! Ha! (48°18'30" N., 70°52'34" O.).

25 avril 2025 au 7 septembre 2025	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	5 en tout dont un maximum de 2 ombles chevaliers		
	Autres espèces	mêmes que la zone		

Rivière Métabetchouane (secteur situé à l'extérieur de l'aire faunique communautaire du lac Saint-Jean) - entre la Grande Écluse (48°10'48" N., 71°53'32" O.) et le rapide Gingras situé à environ 11 km en amont, aux points (48°06'09" N., 71°55'50" O.).

25 avril 2025 au 7 septembre 2025	Toutes les espèces	mêmes que la zone		
20 décembre 2025 au 31 mars 2026	Toutes les espèces	mêmes que la zone		

Rivière Mistassibi - entre la route 169 et le lac au Foin.

1er juin 2025 au 7 septembre 2025	Ouananiche	2		Pêche à la ligne seulement
	Touladi, Moulac et Lacmou	2 en tout	Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.	Pêche à la ligne seulement
1er juin 2025 au 30 novembre 2025	Autres espèces	mêmes que la zone		
20 décembre 2025 au 31 mars 2026	Autres espèces	mêmes que la zone		

Rivière Mistassibi nord-est - entre son embouchure dans la rivière Mistassibi et la limite nord de la zone 28.

1er juin 2025 au 7 septembre 2025	Ouananiche	2		Pêche à la ligne seulement
	Touladi, Moulac et Lacmou	2 en tout	Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.	Pêche à la ligne seulement
1er juin 2025 au 30 novembre 2025	Autres espèces	mêmes que la zone		
20 décembre 2025 au 31 mars 2026	Autres espèces	mêmes que la zone		

Rivière Ouiatchouan (secteur situé à l'extérieur de l'aire faunique communautaire du lac Saint-Jean) - - entre le lac Bouchette et le barrage des Commissaires.

25 avril 2025 au 7 septembre 2025	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	mêmes que la zone		
1er juin 2025 au 30 novembre 2025	Autres espèces	mêmes que la zone		
20 décembre 2025 au 31 mars 2026	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	mêmes que la zone		
	Autres espèces	mêmes que la zone		

Rivière Ouiatchouan (secteur situé à l'extérieur de l'aire faunique communautaire du lac Saint-Jean) - entre l'émissaire du lac Ouiatchouan et la chute Maligne (48°25'35" N., 72°10'08" O.).

25 avril 2025 au 7 septembre 2025	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	mêmes que la zone		
1er juin 2025 au 30 novembre 2025	Autres espèces	mêmes que la zone		
20 décembre 2025 au 31 mars 2026	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	mêmes que la zone		
	Autres espèces	mêmes que la zone		

Rivière Péribonka (secteur situé à l'extérieur de l'aire faunique communautaire du lac Saint-Jean) - entre le barrage de Chute-à-la-Savane et une droite reliant les points (49°00'00" N., 71°20'06" O.) et (49°00'00" N., 71°20'13" O.).

1er juin 2025 au 7 septembre 2025	Ouananiche	2		Pêche à la ligne seulement
	Touladi, Moulac et Lacmou	2 en tout	Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.	Pêche à la ligne seulement
1er juin 2025 au 30 novembre 2025	Autres espèces	mêmes que la zone		
20 décembre 2025 au 31 mars 2026	Autres espèces	mêmes que la zone		

Rivière Petite Décharge - entre les structures de rétention du lac Saint-Jean et son embouchure dans la rivière Saguenay.

1er juin 2025 au 7 septembre 2025	Ouananiche	mêmes que la zone		Pêche à la ligne seulement
	Autres espèces	Même que la zone		
20 décembre 2025 au 31 mars 2026	Autres espèces	même que la zone		

Rivière Pikauba - - La partie entre le premier rapide et l'embouchure du ruisseau à la Blague (48°14'19" N., 71°26'44" O.).

1er avril 2025 au 31 mars 2026	Toutes les espèces	Pêche interdite		
--------------------------------	--------------------	-----------------	--	--

Rivière Saguenay - a) entre la partie en aval du barrage de l'Île-Maligne et des structures de rétention du lac Saint-Jean (Grande Décharge) et une droite perpendiculaire à la rivière Saguenay passant par l'extrémité la plus en amont du barrage Chute-à-Caron, sur la rive sud de la rivière Saguenay (48°27' N., 71°15' O.).

1er juin 2025 au 7 septembre 2025	Ouananiche	mêmes que la zone		Pêche à la ligne seulement
	Autres espèces	même que la zone		
20 décembre 2025 au 31 mars 2026	Autres espèces	même que la zone		

Rivière Saguenay - b) entre une droite perpendiculaire à la rivière Saguenay passant par l'extrémité la plus en amont du barrage Chute-à-Caron, sur la rive sud de la rivière Saguenay (48°27' N., 71°15' O.) et le barrage Shipshaw (48°27' N., 71°13' O.).

1er juin 2025 au 7 septembre 2025	Toutes les espèces	mêmes que la zone		
-----------------------------------	--------------------	-------------------	--	--

Rivière Saguenay - c) entre le pied des barrages Chute-à-Caron et Shipshaw et le côté aval du pont Dubuc (48°25'57.6 N., 71°04'13.8 O.).

1er avril 2025 au 31 mars 2026	Bar Rayé	Pêche interdite		
	Éperlan Arc-en-ciel	Pêche interdite		
	Saumon atlantique	Pêche interdite		
16 mai 2025 au 31 octobre 2025	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	5 en tout dont un maximum de 2 ombles chevaliers		Pêche à la ligne seulement
	Ouananiche	2		Pêche à la ligne seulement
	Autres espèces	mêmes que la zone		

1er juin 2025 au 31 octobre 2025	Brochets	mêmes que la zone		Pêche à la ligne seulement
	Doré Jaune et Doré Noir	mêmes que la zone	Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.	Pêche à la ligne seulement
	Esturgeons	mêmes que la zone		Pêche à la ligne seulement

Rivière Sainte-Marguerite - a) entre le côté en aval de la passerelle reliant le lot 12 du rang ouest au lot D du rang est (canton Albert), situé à son embouchure, et un point 48°23'10" N., 70°12'20" O. situé à environ 500 m en amont de la pointe de Bardsville.

1er avril 2025 au 31 mars 2026	Bar Rayé	Pêche interdite		
1er juin 2025 au 15 septembre 2025	Saumon atlantique	0 gardé et au plus 2 pris et remis à l'eau		Pêche à la mouche seulement
1er juin 2025 au 15 octobre 2025	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	5 en tout dont au plus 1 mesurant 36 cm ou plus		Pêche à la mouche seulement
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement

Rivière Sainte-Marguerite - b) entre un point (48°22'45" N., 70°12'20" O.) situé à 500 m en amont de la pointe de Bardsville et un point 48°26'10" N., 70°26'08" O. situé en amont de la fosse à saumon no 59.

1er avril 2025 au 31 mars 2026	Bar Rayé	Pêche interdite		
1er juin 2025 au 15 septembre 2025	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	5 en tout dont au plus 1 mesurant 36 cm ou plus		Pêche à la mouche seulement
	Saumon atlantique	0 gardé et au plus 2 pris et remis à l'eau		Pêche à la mouche seulement
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement

Rivière Sainte-Marguerite - c) entre un point 48°26'10" N., 70°26'08" O. situé en amont de la fosse à saumon no 59 et un point 48°26'21" N., 70°26'39" O. situé en amont de la fosse à saumon Big Pool.

1er avril 2025 au 31 mars 2026	Bar Rayé	Pêche interdite		
	Autres espèces	Pêche interdite		
23 juin 2025 au 15 septembre 2025	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	0 gardé		Pêche à la mouche seulement
	Saumon atlantique	0 gardé et au plus 2 pris et remis à l'eau		Pêche à la mouche seulement

Rivière Sainte-Marguerite - d) entre un point 48°26'21" N., 70°26'39" O. situé en amont de la fosse à saumon Big Pool et un point 48°28'13" N., 70°33'12" O. situé à environ 750 m en amont de la fosse à saumon Dam Pool.

1er avril 2025 au 31 mars 2026	Bar Rayé	Pêche interdite		
	Autres espèces	Pêche interdite		
23 juin 2025 au 15 septembre 2025	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	0 gardé		Pêche à la mouche seulement
	Saumon atlantique	0 gardé et au plus 2 pris et remis à l'eau		Pêche à la mouche seulement

Rivière Sainte-Marguerite - e) entre un point 48°28'13" N., 70°33'12" O. situé à environ 750 m en amont de la fosse à saumon Dam Pool et la chute située dans le parc national des Monts-Valin au point 48°32'10" N., 70°42'17" O.

1er avril 2025 au 31 mars 2026	Toutes les espèces	Pêche interdite		
--------------------------------	--------------------	-----------------	--	--

Rivière Sainte-Marguerite Nord-Est - a) entre son embouchure et la chute Blanche, située à 7 km de son embouchure.

1er avril 2025 au 31 mars 2026	Bar Rayé	Pêche interdite		
1er juin 2025 au 15 septembre 2025	Saumon atlantique	0 gardé et au plus 2 pris et remis à l'eau		Pêche à la mouche seulement
1er juin 2025 au 15 octobre 2025	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	5 en tout dont au plus 1 mesurant 36 cm ou plus		Pêche à la mouche seulement
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement

Rivière Sainte-Marguerite Nord-Est - b) entre la chute Blanche et la chute du Seize.

1er avril 2025 au 31 mars 2026	Bar Rayé	Pêche interdite		
1er juin 2025 au 15 septembre 2025	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	5 en tout dont au plus 1 mesurant 36 cm ou plus		Pêche à la mouche seulement
	Saumon atlantique	0 gardé et au plus 2 pris et remis à l'eau		Pêche à la mouche seulement
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement

Rivière Sainte-Marguerite Nord-Est - c) entre la chute du Seize et la chute située au point 48°40'55" N., 70°17'04" O., à la partie sud-est du lac Tremblay.

1er avril 2025 au 31 mars 2026	Saumon atlantique	Pêche interdite		
1er juin 2025 au 15 septembre 2025	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement

Rivière Saint-Jean - a) entre le côté en aval des bornes situées aux points 48°14'20" N., 70°11'59" O. et 48°14'22,5" N., 70°12'3,5" O. et une droite traversant la rivière perpendiculairement au courant au point 48°12'01" N., 70°14'33" O., située directement en aval de la fosse n° 32 et correspondant à la limite supérieure du secteur de pêche n° 2.

1er avril 2025 au 31 mars 2026	Bar Rayé	Pêche interdite		
15 juin 2025 au 15 septembre 2025	Saumon atlantique	0 gardé et au plus 2 pris et remis à l'eau		Pêche à la mouche seulement
15 juin 2025 au 15 octobre 2025	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	5 en tout dont au plus 1 mesurant 36 cm ou plus		Pêche à la mouche seulement
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement

Rivière Saint-Jean - b) entre une droite traversant la rivière perpendiculairement au courant située au point 48°12'01" N., 70°14'33" O., située directement en aval de la fosse n° 32 et correspondant à la limite supérieure du secteur de pêche n° 2, et une droite perpendiculaire au courant au point 48°11'55" N., 70°15'10" O. située directement en amont de la fosse 39 et correspondant à la limite supérieure du secteur de pêche no 3.

1er avril 2025 au 31 mars 2026	Bar Rayé	Pêche interdite		
15 juin 2025 au 15 septembre 2025	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	5 en tout dont au plus 1 mesurant 36 cm ou plus	NOTE : Communiquez avec la Zec environ 24 heures avant de vous y rendre si vous souhaitez pêcher ce secteur, car il pourrait être fermé pour cause de stress thermique critique	Pêche à la mouche seulement
	Saumon atlantique	0 gardé et au plus 2 pris et remis à l'eau	NOTE : Communiquez avec la Zec environ 24 heures avant de vous y rendre si vous souhaitez pêcher ce secteur, car il pourrait être fermé pour cause de stress thermique critique	Pêche à la mouche seulement
	Autres espèces	mêmes que la zone	NOTE : Communiquez avec la Zec environ 24 heures avant de vous y rendre si vous souhaitez pêcher ce secteur, car il pourrait être fermé pour cause de stress thermique critique	Pêche à la mouche seulement

Rivière Saint-Jean - c) entre une droite traversant la rivière perpendiculairement au courant située au point 48°11'55" N., 70°15'10" O. située directement en amont de la fosse n° 39 et correspondant à la limite supérieure du secteur de pêche n° 3 et une droite perpendiculaire au courant située directement en aval de la fosse n° 46 , soit à 30 m en aval de la chute située au kilomètre 10,5 et aux coordonnées suivantes: 48°12'02" N., 70°15'23" O.

1er avril 2025 au 31 mars 2026	Bar Rayé	Pêche interdite		
15 juin 2025 au 15 septembre 2025	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	5 en tout dont au plus 1 mesurant 36 cm ou plus		Pêche à la mouche seulement
	Saumon atlantique	0 gardé et au plus 2 pris et remis à l'eau		Pêche à la mouche seulement
	Autres espèces	même que la zone		Pêche à la mouche seulement

Rivière Saint-Jean - d) entre une droite perpendiculaire au courant située directement en aval de la fosse n° 46, soit 30 m en aval de la chute située au kilomètre 10,5 et au point 48°12'02" N., 70°15'23" O., et une droite perpendiculaire au courant situé à 30 m en amont de la chute située au kilomètre 10,5.

1er avril 2025 au 31 mars 2026	Bar Rayé	Pêche interdite		
15 juin 2025 au 30 juin 2025	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	5 en tout dont au plus 1 mesurant 36 cm ou plus		Pêche à la mouche seulement
	Saumon atlantique	0 gardé et au plus 2 pris et remis à l'eau		Pêche à la mouche seulement
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement

Rivière Saint-Jean - e) entre une droite perpendiculaire au courant située à 30 m en amont de la chute située au kilomètre 10,5 et au point 48°12'02" N., 70°15'23" O., et le barrage hydroélectrique situé en amont.

1er avril 2025 au 31 mars 2026	Bar Rayé	Pêche interdite		
	Saumon atlantique	Pêche interdite		
15 juin 2025 au 15 septembre 2025	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	5 en tout dont au plus 1 mesurant 36 cm ou plus		Pêche à la mouche seulement
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement

Rivière sans nom - entre une chute située à environ 2 km en aval du lac Jocelyn et correspondant aux points 48°59'43" N., 70°34'57" O. et un point situé à environ 1,5 km en aval et correspondant aux points 48°59'49"N, 70°34'01"O.

25 avril 2025 au 15 août 2025	Toutes les espèces	mêmes que la zone		
-------------------------------	--------------------	-------------------	--	--

Rivière Shipshaw - de son embouchure jusqu'aux bornes situées aux points 48°26'55" N., 71°12'20" O. et 48°26'55" N., 71°12'18" O.

1er avril 2025 au 31	Bar Rayé	Pêche interdite		
----------------------	----------	-----------------	--	--

1er avril 2025 au 31 mars 2026	Éperlan Arc-en-ciel	Pêche interdite		
	Saumon atlantique	Pêche interdite		
16 mai 2025 au 31 octobre 2025	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	5 en tout dont un maximum de 2 ombles chevaliers		Pêche à la ligne seulement
	Ouananiche	2		Pêche à la ligne seulement
	Autres espèces	mêmes que la zone		
1er juin 2025 au 31 octobre 2025	Brochets	mêmes que la zone		Pêche à la ligne seulement
	Doré Jaune et Doré Noir	mêmes que la zone	Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.	Pêche à la ligne seulement
	Esturgeons	mêmes que la zone		Pêche à la ligne seulement

Ruisseau Benouche - entre son point de rencontre avec la rivière Éternité et le lac à l'Écluse.

1er avril 2025 au 31 mars 2026	Saumon atlantique	Pêche interdite		
25 avril 2025 au 15 juillet 2025	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	5 en tout dont au plus 1 mesurant 36 cm ou plus		Pêche à la ligne seulement
	Autres espèces	mêmes que la zone		

Ruisseau Patrice Fortin - la partie comprise entre un point situé à 60 m en aval du pont de la route 170 (48°11'49" N., 70°14'50" O.) et un point situé à 20 m en amont de ce pont.

1er avril 2025 au 31 mars 2026	Toutes les espèces	Pêche interdite		
--------------------------------	--------------------	-----------------	--	--

Zec Chauvin

16 mai 2025 au 1er septembre 2025	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	15 en tout dont un maximum de 2 ombles chevaliers		
	Autres espèces	mêmes que la zone		

Zec de la Lièvre

9 mai 2025 au 7 septembre 2025	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	15 en tout dont un maximum de 2 ombles chevaliers		
	Autres espèces	mêmes que la zone		
1er juin 2025 au 7 septembre 2025	Brochets	10 en tout		

Zec de la Rivière-aux-Rats

1er avril 2025 au 30 novembre 2025	Éperlan Arc-en-ciel	mêmes que la zone	La pêche à l'épuisette et au carrelet est possible du 15 avril au 20 mai sur la Rivière-aux-Rats dans la partie comprise entre le lac aux Rats et une droite passant par le point 49°30'00" N., 72°11'56" O.	
9 mai 2025 au 7 septembre 2025	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	20 en tout, dont au plus 2 ombles chevaliers		
	Touladi, Moulac et Lacmou	2 en tout		Pêche à la ligne seulement
	Autres espèces	mêmes que la zone		
1er juin 2025 au 30 novembre 2025	Brochets	même que la zone		

Zec de l'Anse-Saint-Jean

16 mai 2025 au 7 septembre 2025	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	15 en tout dont un maximum de 2 ombles chevaliers		
	Autres espèces	mêmes que la zone		

Zec des Passes

9 mai 2025 au 7 septembre 2025	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	20 en tout dont un maximum de 2 ombles chevaliers		
	Touladi, Moulac et Lacmou	2 en tout		Pêche à la ligne seulement
1er juin 2025 au 7 septembre 2025	Autres espèces	mêmes que la zone		
1er juin 2025 au 28 septembre 2025	Doré Jaune et Doré Noir	6 en tout		Pêche à la ligne seulement

Zec du Lac-Brébeuf

9 mai 2025 au 7 septembre 2025	Touladi, Moulac et Lacmou	2 en tout		Pêche à la ligne seulement
	Autres espèces	mêmes que la zone		

Zec du Lac-de-la-Boiteuse

16 mai 2025 au 7 s	Toutes les espèces	mêmes que la zone		
--------------------	--------------------	-------------------	--	--

Zec Mars-Moulin

16 mai 2025 au 7 septembre 2025	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	15 en tout dont un maximum de 2 ombles chevaliers		
	Autres espèces	mêmes que la zone		

Zec Martin-Valin

16 mai 2025 au 7 septembre 2025	Toutes les espèces	mêmes que la zone		
---------------------------------	--------------------	-------------------	--	--

Zec Onatchiway

4 mai 2025 au 7 septembre 2025	Toutes les espèces	mêmes que la zone		
--------------------------------	--------------------	-------------------	--	--